P224

SNCB - Service de presse - Rue de France 85 - 1060 Bruxelles - Tél.: 02/526 37 30 - Fax 02/526 37 36

L'évolution de l'effectif du personnel à la SNCB

Au 31 décembre 1999, la SNCB comptait 41.537 agents, dont 39.053 statutaires et 2.484 non-statutaires. Depuis deux ans, l'effectif du personnel est reparti à la hausse, sous l'effet d'une politique intensive menée par la SNCB en matière de recrutement. Du début des années 1980 jusqu'en 1998, le nombre de personnes actives à la SNCB n'a fait que diminuer. Cette évolution apparaît clairement dans le graphique ci-annexé, où l'on constate, par exemple, que le nombre d'agents est passé de 45.205 en 1990 à 40.019 en 1998.

Plusieurs raisons expliquent cette diminution:

- la période de récession économique de la fin des années 1980 avait amené la SNCB à réduire sa masse salariale et à ne procéder qu'à des recrutements sélectifs;
- les mesures avantageuses de pré-retraite proposées au personnel en 1989;
- la réorganisation interne de la Société décidée en 1996, et dont l'un des objectifs en terme d'effectif était d'atteindre 35.000 agents à l'horizon 2005;
- le passage, pour l'ensemble du personnel, de 38 à 37 heures de travail par semaine en janvier 1997, et de 37 à 36 heures en janvier 1999.

A partir de 1998, les activités de la SNCB ont bénéficié d'une conjoncture favorable, se traduisant par un bilan de santé nettement plus encourageant que les années antérieures. L'entreprise a donc pu, dès 1998, réengager du personnel dans toutes les catégories professionnelles.

En 1998, 1.424 nouveaux collaborateurs ont été recrutés, pratiquement autant que le nombre d'agents qui ont quitté la Société cette année-là, à savoir 1.479. Compte tenu des congés rémunérés, des congés de disponibilité et des interruptions de carrière, l'effectif du personnel se soldait au 31 décembre 1998, pour la première fois depuis 1981, par une augmentation de 0,5%.

Au cours de l'année 1999, la SNCB a recruté 2.705 agents, alors que 1.916 agents quittaient la Société. La croissance de l'effectif était par conséquent bien plus tangible qu'en 1998, puisqu'elle atteignait cette fois 2,6%. Le départ, au 1 er mars 1999, de 136 officiers de police vers la gendarmerie nationale doit encore nuancer ces résultats, au crédit des efforts de recrutement réalisés par la SNCB. Parallèlement à la croissance de l'effectif, la productivité du personnel a atteint 451 milliers d'unités kilométriques en augmentation de 0,7% par rapport à 1998.

Ce double constat conforte la SNCB dans les choix qu'elle a opérés. Ainsi, déjà en décembre 1999, le Conseil d'administration décidait de recruter 2.800 agents dans le courant de l'année 2.000.

SNCB - Service de presse - Rue de France 85 - 1060 Bruxelles - Tél.: 02/526 37 30 - Fax 02/526 37 36

Une formation adéquate pour les nouveaux agents

L'évolution technologique dans le secteur du transport, et dans les chemins de fer en particulier, implique une adaptation permanente aux changements extérieurs. Vu la spécifité des centres d'activités et de services, la formation est décentralisée au sein de ces diverses entités. En 1999, un organe paritaire de coordination appelé "Conseil National de la Formation" a été installé. Il est investi des missions suivantes:

- définir les axes principaux de la politique de formation de l'entreprise;
- assurer la coordination des activités de formation au niveau de la SNCB;
- procéder à l'analyse des besoins de formation visant le reclassement et la mobilité du personnel;
- concevoir des formations favorisant la connaissance de l'entreprise et permettant au personnel de se perfectionner, notamment en vue d'accéder à une promotion interne;
- formuler des propositions aux organes de gestion en matière d'organisation des formations.

La Société doit aussi veiller au respect du contrat de gestion, en cela qu'il stipule que la Société "consacrera au moins 3% de sa masse salariale totale à la formation et à la requalification de son personnel".

En dehors des moyens technologiques, la SNCB s'est donc dotée des outils modernes sur le plan social, de nature à attirer et à motiver de nombreux jeunes débarquant sur le marché du travail, à embrasser une carrière au sein de la Société Nationale des chemins de fer belges.

Des mesures gouvernementales qui rencontrent les intérêts de la SNCB

La SNCB accueille favorablement les mesures prises par le gouvernement, visant à procurer un emploi aux jeunes. Le désormais célèbre "plan Rosetta" va s'appliquer à la SNCB.

En application de ce plan, l'Etat fédéral, et les établissements publics qui en dépendent, doivent engager deux mille jeunes en 2000. Concrètement cela signifie pour la SNCB, que 150 jeunes non-qualifiés, ayant moins de 30 ans, seront engagés pour une période d'un an. L'Etat prendra en charge le coût de leur utilisation à la SNCB. Ces 150 jeunes seront affectés à des tâches relatives à l'embellissement ou l'entretien des gares et des points d'arrêt non gardés.

L'autre convention concerne un projet d'intégration des jeunes travailleurs, dans différentes fonctions au sein de la SNCB. Parmi les 2.200 agents que la SNCB compte encore recruter cette année, 1.560 d'entre eux devront avoir moins de 30 ans. Pour mémoire, déjà en 1999, plus de 75% des agents recrutés avaient moins de 30 ans. Ces agents, statutaires pour la plupart, seront quant à eux intégralement rémunérés par la SNCB.

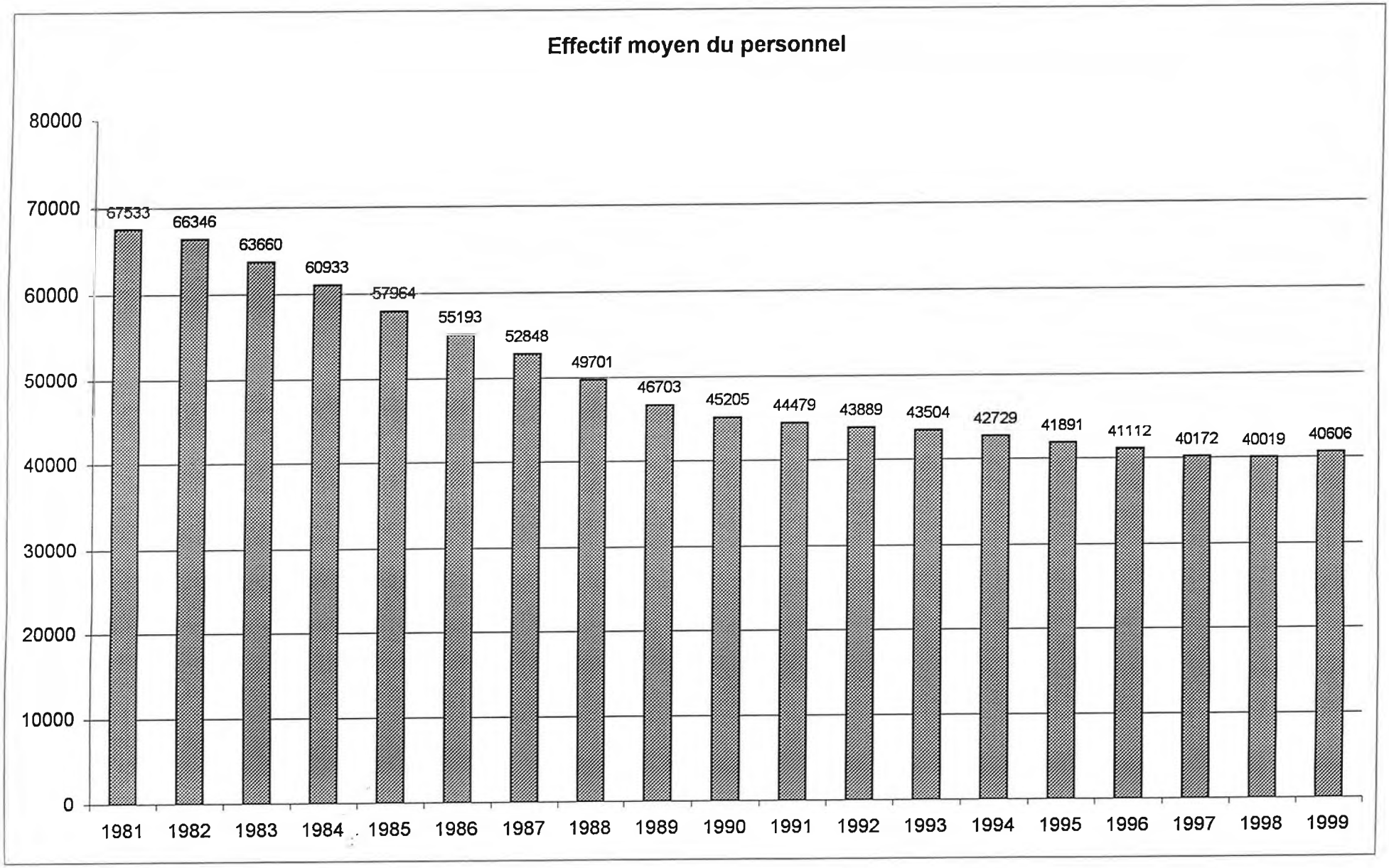
Effectif moyen du personnel
80000
70000
60000
50000
40000
30000
20000
10000
0
67533
66346
63660
60933
57964
55193
52848
49701
46703
45205
44479
43889
43504
42729
41891
41112
40172
40019
40606
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999

Intervention de Madame Laurette ONKELINX, Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances lors de la conférence de presse au Siège d'Euro Liège TGV. Le 11 avril 2000 à Liège

Chère Collègue,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la SNCB,
Monsieur l'Administrateur délégué de la SNCB,
Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier, Monsieur le Président et Monsieur l'Administrateur délégué, pour votre accueil et d'ores et déjà, de vous féliciter pour votre action et votre volonté de vous inscrire pleinement dans l'effort réalisé en faveur de la création d'emploi pour les jeunes.

En effet, la création de 2.200 emplois (la SNCB a déjà engagé 580 travailleurs entre le 1er janvier et le 31 mars 2000) dont 1.560 seront consacrés aux jeunes de moins de 30 ans, renforcés par les 150 emplois émanant du Fédéral qui vous ont été affectés, c'est un effort exceptionnel et j'en suis plus qu'heureuse.

Je m'en réjouis d'autant plus, que cette création concrétisée par la signature de deux conventions, se réalise dans un cadre qui allie plusieurs qualités.

D'abord il sera un lieu de la modernisation du chemin de fer; ensuite il représente physiquement et concrètement le lieu où des jeunes pourraient être engagés et donc travailler; enfin à un niveau plus symbolique, il s'inscrit pleinement dans les objectifs politiques et les valeurs que j'ai toujours défendus:

Dans une société moderne que nous souhaitons davantage démocratique et fondée sur la justice sociale mais aussi tournée résolument vers l'avenir, les objectifs sont multiples et doivent se croiser et se conjuguer pour être réalisés:

Je vous citerai en priorité:

- le plein emploi, avec une attention particulière pour les groupes cibles dont font partie les jeunes, sans oublier les plus âgés;

- l'éducation et la formation pour tous, notamment par le biais de la formation continuée et des formations qualifiantes;

- la cohésion sociale et la lutte contre la pauvreté, avec un souci permanent d'apporter une amélioration à la situation des personnes les plus fragilisées;

- l'accès à l'information par le développement des technologies modernes;

- l'accès à la mobilité pour tous les citoyens dans le respect de l'équilibre de notre environnement, par le renforcement et la modernisation des moyens de communications, que ce soit par voie aérienne ou ferroviaire;

- le renforcement de la solidarité dans nos sociétés et dans le monde ainsi que l'humanisation des services rendus au public, et notamment en matière d'information et d'accueil du citoyen.

Vous l'aurez compris, plusieurs objectifs dont je vous ai parlé se retrouvent dans les décisions que nous vous présentons aujourd'hui.
Pour moi, ceci est un moment très important.

Car réussir à conjuguer la création d'emplois, et plus particulièrement ceux qui seront consacrés aux jeunes, avec l'amélioration de la qualité d'accueil et du service rendu au public de la SNCB, est une opération dont on peut se réjouir.

D'autant plus qu'elle a pour conséquence l'humanisation et dès lors une plus grande sécurité ressentie par les citoyens.

Elle se conjugue également avec le développement et le renforcement des moyens de communications.

Pour revenir à notre rencontre de ce jour, Madame Durant vous présentera plus en détail, la convention visant à affecter 150 emplois au projet de la SNCB d'amélioration de la qualité d'accueil.
Ces 150 emplois s'inscrivent dans l'engagement du Gouvernement fédéral de créer 2000 conventions de premier emploi.

Un petit mot au sujet du nombre de 2000 postes de travail créés par l'Etat fédéral qui, pour rappel, constituent une obligation plus élevée que celle des autres pouvoirs publics. Ils se répartissent comme suit:

- 1/3 des jeunes seront affectés dans les administrations fédérales, et plus particulièrement pour l'accueil et l'information du public

- .1/3 des jeunes seront prioritairement affectés à des programmes fédéraux, dont le projet en collaboration avec la SNCB. De plus, des projets importants seront réalisés avec l'aide du commissariat à la politique des Grandes Villes. Ils portent sur l'accompagnement des personnes âgées, des jeunes ou des handicapés; la rénovation des quartiers, la sécurité,...

- 1/3 des jeunes seront affectés à des programmes d'emplois en collaboration avec les autres entités (politiques d'intérêt commun). L'Etat fédéral développera, en synergie avec les Régions et les Communautés, des initiatives en matière de lutte contre la violence à l'école, la sécurité sur le chemin de l'école, l'accompagnement des personnes âgées, des jeunes ou des handicapés, la propreté publique,...
Il s'agit de politiques croisées qui relèvent des compétences des Communautés, des Régions et de l'Etat fédéral.

Avant de vous exposer la teneur de la convention relative à la création d'emplois entre l'Etat fédéral et la SNCB, permettez moi de vous communiquer quelques chiffres.

Ils en disent long sur la situation actuelle des jeunes:

Les jeunes en stage d'attente au 31 janvier 2000 : plus de 45.000 jeunes au total, dont 17.320 en Flandre, 21.446 en Wallonie, 6.745 à Bruxelles. Ce groupe correspond au public cible.

Le nombre de chômeurs ou de jeunes en stage d'attente âgés de moins de 30 ans est, en Flandre, de 47.215, en Wallonie, de 79.762 et à Bruxelles, de 22.797.

C'est pour cela que la loi s'adresse en priorité aux jeunes sortis de l'école depuis moins de 6 mois, puis aux jeunes de moins de 25 ans et ensuite aux jeunes de moins de 30 ans.

La convention de premier emploi doit bénéficier prioritairement aux jeunes de la première catégorie. Cependant les jeunes des autres catégories entrent en ligne de compte lorsqu'il sera constaté une pénurie de jeunes de la première catégorie.

La notion de pénurie doit être comprise comme un processus souple permettant de coller à la réalité de chacune des sous-régions de notre pays et de donner une chance à tous les jeunes de moins de 30 ans d'avoir un premier emploi.

De plus, tous les jeunes, qu'ils soient qualifiés (diplôme de l'enseignement du secondaire supérieur, études supérieures ou universitaires) ou non qualifiés, (qui ne possèdent pas de certificat ou de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur) peuvent bénéficier d'une convention de premier emploi, à condition qu'ils appartiennent à l'une des 3 catégories précitées.

Le type d'emploi prévu par la loi, est soit, un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel d'au moins un mi-temps, soit un contrat de travail à temps partiel d'au moins un mi-temps, complété par une formation, soit un contrat d'apprentissage de profession de salarié , ou des classes moyennes.

De plus, j'insiste tout particulièrement sur un aspect qui concerne le suivi des jeunes après la convention: à l'issue de celle-ci, la période d'occupation de ces jeunes est prise en considération pour leur permettre de bénéficier des plans d'emplois et pour octroyer des réductions de charges qui y sont associées au bénéfice des employeurs.

Une brochure d'explication est à votre disposition. Vous y trouverez notamment la description des obligations des employeurs.

A l'exception du secteur de l'enseignement, les employeurs publics (Régions et Communautés, Villes et Communes, ...) ainsi que les employeurs privés du secteur non marchand doivent occuper un nombre de nouveaux travailleurs à **concurrence de 1,5 % de l'effectif de leur personnel**

L'employeur privé, qui occupe au moins 50 travailleurs ainsi que les entreprises publiques autonomes, dont l'exemple ici est la SNCB, doivent occuper des nouveaux travailleurs **à concurrence de 3 % de l'effectif de son personnel** en équivalent temps plein au 30 juin de l'année précédente.

L'objectif pour l'ensemble des employeurs privés, quelle que soit leur taille et le nombre de travailleurs qu'ils occupent individuellement, est qu'ils **engagent collectivement un nombre de jeunes qui corresponde à 4% de l'effectif en équivalent temps plein des entreprises** de plus de 50 travailleurs. Ainsi les PME interviennent solidairement pour aider les entreprises de plus de 50 travailleurs à atteindre l'engagement de 4 %.

Il existe bien entendu pour les employeurs privés, qui connaissent des difficultés, des dispenses de tout ou partie de leurs obligations en matière de convention de premier emploi.

Par ailleurs, les employeurs peuvent conclure une convention avec le Ministre. Dans cette convention, ils s'engagent à créer des emplois supplémentaires à temps plein au profit des jeunes.

Cet engagement les dispense de tout ou partie de l'obligation d'occuper des nouveaux travailleurs.

C'est ainsi que concrètement par la convention relative à la création d'emplois entre l'Etat fédéral et la SNCB,

- **celle-ci s'engage à embaucher 1.560 emplois jeunes en ETP. Parmi ces jeunes, 780 seront des moins qualifiés. Cet engagement représente une embauche de quelque 300 jeunes en plus de l'obligation de base de la SNCB (1.200 conventions premier emploi, soit 3% de l'effectif du personnel de la SNCB qui est de 40.000 travailleurs)**

- **En dépit de l'exécution de son plan d'assainissement "objectif 2005", la SNCB s'engage à augmenter l'effectif total de son emploi de 600 unités en fin de période.**

Enfin, je souhaiterai simplement rappeler que le nombre théorique d'emplois qui seront créés au total est de 45.000, sans tenir compte de la dynamique possible des PME.

Pour cela, je tiens en guise de conclusion, à vous rappeler, toute l'importance de l'effort réalisé aujourd'hui en faveur des jeunes par la SNCB et ce en collaboration avec l'Etat fédéral, dont on ne peut que se réjouir et vous en féliciter encore.

Je vous remercie.

Laurette ONKELINX

CABINET DE LA VICE-PREMIERE MINISTRE
MINISTRE DE LA MOBILITE ET DES TRANSPORTS

DISCOURS DE LA VICE-PREMIERE MINISTRE ET MINISTRE DE LA MOBILITE ET DES TRANSPORTS ISABELLE DURANT

CONVENTION DE PREMIER EMPLOI AUX JEUNES

Chère Collègue,
Monsieur le Président,
Monsieur l'Administrateur délégué,
Mesdames, Messieurs,

Comme vient de vous l'exposer la Ministre de l'Emploi, le Gouvernement a tenu à concrétiser rapidement sa volonté politique d'offrir de nouvelles possibilités d'emploi pour les jeunes, en incitant le secteur public a faire un effort important en ce sens, notamment par la voie de projets globaux répondant à des besoins de la société.

Dès le début, j'ai donné mon plein appui à cette orientation proposée par ma Collègue, afin que les conventions de premier emploi dans les services publics , qui offrent aux jeunes un atout supplémentaire au sortir de leurs études, soient également une contribution à la solution de certains problèmes de société.

En analysant les souhaits exprimés tant par les usagers que par les professionnels du rail, il m'a paru indiqué de proposer au Gouvernement la mise en œuvre, en partenariat avec la S.N.C.B., d'actions nouvelles pour améliorer les conditions de mobilité des usagers des chemins de fer.

Le Conseil des Ministres m'a suivie dans cette démarche en y affectant le quart des emplois prévus pour les projets globaux de l'Etat fédéral.

Les domaines, où les jeunes travailleurs recrutés dans une convention de premier emploi pourraient être employés, sont extrêmement divers : accueil des usagers, aide aux personnes à mobilité réduite (personnes âgées, parents avec enfants en bas âge, personnes se déplaçant en chaise roulante ou avec des béquilles, etc), mais aussi

Rue de la Loi 63-65, 1040 Bruxelles
Tél. : 02/237.67.11 - Fax : 02/230.18.24

embellissement et entretien des gares et de leur environnement, particulièrement dans les grandes villes.

Les premières propositions d'emplois formulées à environ 150 jeunes par le département « Facility Management » de la S.N.C.B. auront trait à cet aspect « environnemental » au sens large : travaux horticoles dans le voisinage des gares, enlèvement des graffitis, nettoyage, travaux d'entretien technique (peinture, maçonnerie, carrelage, plomberie, chauffage).

La priorité sera donnée aux grandes gares et gares moyennes de la S.N.C.B. : Bruxelles, Gent, Charleroi, Antwerpen ,Liège, Hasselt, Namur, Kortrijk, Libramont, Mons, Denderleeuw,et Tournai.

Je voudrais insister sur le fait que le travail que livreront les jeunes ainsi recrutés s'inscrit clairement dans une démarche de revalorisation de l'image du rail.. Trop de gares offrent encore actuellement une image peu engageante. Sur ce plan, des travaux modestes qui ne nécessitent pas de très gros investissements peuvent parfois faire plus que de grands chantiers.

Dans le cadre de l'avenant au contrat de gestion liant l'Etat à la SCNB – sur lequel les négociations sont en phase finale -, il est d'ailleurs prévu de réaliser un programme étalé sur une durée de quatre ans pour rénover un maximum d'installations d'accueil des voyageurs qui ne nécessitent pas d'autorisation de bâtir.

La SNCB y mettra en particulier l'accent sur la propreté des installations pour l'accueil des voyageurs et sur l'élimination rapide des dégâts dus au vandalisme et au tagage.

En outre, il est prévu que la SNCB réalisera un programme à plus long terme s'inscrivant dans le nouveau plan décennal d'investissement (2001-2010) pour les installations d'accueil des voyageurs nécessitant des autorisations de bâtir.

Par ailleurs, je veux souligner ici la collaboration constructive apportée au projet par les responsables de « Facility Management » et par les organisations syndicales représentatives du personnel, et leur bonne compréhension de la démarche des conventions de premier emploi.

Celles-ci sont un moment important pour le parcours d'insertion des jeunes concernés, souvent peu qualifiés ; c'est donc tout naturellement avec les services régionaux d'emploi, chargés du suivi de ce parcours d'insertion, que des réunions de

CABINET DE LA VICE-PREMIERE MINISTRE
MINISTRE DE LA MOBILITE ET DES TRANSPORTS

travail auront lieu prochainement afin d'organiser la sélection des jeunes qui seront recrutés par la S.N.C.B. pour mettre en œuvre le projet global « mobilité » du Gouvernement.

Ces engagements effectués par la S.N.C.B. seront supportés par le budget affecté par le Gouvernement à la réalisation des projets globaux de l'Etat fédéral, comme précisé dans la convention de partenariat que j'aurai le plaisir de signer dans quelques instants.

Je vous remercie de votre attention.

Rue de la Loi 63-65, 1040 Bruxelles
Tél. : 02/237.67.11 - Fax : 02/230.18.24

E/I.P./c.p.e.-art.41 n° 001
10.04.2000

Projet de convention

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

CONVENTION DE PREMIER EMPLOI

Convention de création d'emplois pour les jeunes

La présente convention est conclue en exécution de l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, entre:

La Société nationale des Chemins de fer belges, en abrégé S.N.C.B.

rue de France, 85
1060 BRUXELLES
onss n° 346/0930011-74

représentée par:
- Monsieur Michel DAMAR, Président du Conseil d'administration,
- Monsieur Etienne SCHOUPPE, Administrateur délégué,

d'une part, et

La Ministre de l'Emploi, d'autre part.

Considérant que la S.N.C.B. doit poursuivre les mises en préretraite consécutives à la mise en oeuvre du plan d'assainissement « objectif 2005 », les parties conviennent de ce qui suit:

Article 1er. - § 1er. - La S.N.C.B. est tenue d'engager, sous statut, un nombre d'agents statutaires supplémentaires correspondant, au minimum, à 2.200 emplois temps plein dont 1.560 au moins seront attribués à des jeunes parmi lesquels 780 jeunes moins qualifiés selon le planing suivant:

500 au moins avant le 31.08.2000;
860 au moins en plus, avant le 31.12.2000;
et 200 au moins, en plus, avant le 28.02.2001.

§ 2. - Pendant une période égale à celle couverte par la présente convention , augmentée de 12 mois, la S.N.C.B. s'engage à ne pas licencier- sauf pour motif grave ou pour des raisons prévues dans les

règlements du personnel et, selon les règles, soumises à la Commission paritaire de la S.N.C.B., les jeunes visés au § 1er du présent article.

§ 3. - La S.N.C.B. s'engage, pendant la durée de la présente convention, à ne pas réduire le volume de l'emploi dans la société et à l'augmenter de 600 équivalents temps plein à son échéance.

§ 4. - Le personnel occupé par la S.N.C.B. évolue conformément au tableau annexé, lequel fait partie intégrante de la présente convention.

Art. 2. - En contrepartie, la S.N.C.B. est dipensée de l'obligation d'occuper des nouveaux travailleurs conformément au Chapitre VIII -convention de premier emploi- de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

Elle garde cependant la possibilité d'en engager.

Art. 3. - Les emplois prévus à l'article 1er, sont accordés à des jeunes visés par l'article 23, § 1er, 1° de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi et, en cas de pénurie , les jeunes visés par ce même article 23, § 1er, 2° et, en cas de pénurie, ceux visés par ce même article 23, § 1er, 3°.

L'engagement de ces jeunes sous le statut « S.N.C.B. » est assimilé, pour la présente convention, à un engagement dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Art. 4. - Les engagements résultant de la mise en oeuvre de l'article 1er, § 1er, ne peuvent être compensés par du licenciement de personnel ou l'instauration d'un régime de chômage partiel dans la société.

Art. 5. - § 1er. - La S.N.C.B. est tenue de faire parvenir, tous les trois mois, un état de la situation permettant aux fonctionnaires compétents visés à l'article 8, § 6, de l'arrêté royal du 30 mars 2000 (B) d'exécution des articles 30, 39, § 1er, et § 4, alinéa 2, 40, alinéa 2, 41, 43, alinéa 2, et 47, § 1er, alinéa 5, et § 5, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, de suivre l'évolution de la présente convention.

Elle est aussi tenue de leur fournir toutes les informations qu'ils jugent utiles à l'exécution de leur mission et notamment, une liste des personnes engagées conformément à l'article 1er en mentionnant les nom, prénom, date de naissance, date d'engagement, n° national, passé professionnel, niveau de qualification et, s'il échet, la nature des contrats.

§ 2. - Dans le cadre de l'exécution de leur mission d'accompagnement et de supervision, les fonctionnaires visés au § 1er, peuvent s'informer auprès des diverses organisations syndicales représentées au sein de la commission paritaire de la S.N.C.B.

§ 3. - Les fonctionnaires visés aux §§ 1er et 2 du présent article sont les fonctionnaires et agents de la Direction de l'Insertion professionnelle de l'Administration de l'Emploi du Ministère de l'Emploi et du Travail - 51, rue Belliard à 1040 BRUXELLES.

La surveillance du respect de la présente convention est assurée par les Inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux de l'Administration de la Réglementation du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 30 mars 2000 (A) d'exécution des articles 23, § 3, 32, alinéas 2 et 3, 33, alinéa 3, 34, 36, 37, § 1er, 1°, 39, § 4, alinéa 2, et § 5, alinéa 2, 42, § 2, 44, § 4, alinéa 3, 46, alinéa 1er, 47, § 4, alinéas 1er et 4, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

Art. 6. - La présente convention est conclue pour une période débutant le 1er avril 2000 et se terminant le 31 mars 2001.

Elle pourra faire l'objet d'un réexamen compte tenu de la situation sociale, économique et financière de la S.N.C.B., notamment à la suite du transfert éventuel de personnel vers d'autres entités comme par exemple le personnel de police.

Elle prend fin de plein droit dès qu'il est constaté que la S.N.C.B. contrevient à ses obligations légales et réglementaires en matière de droit social et de droit du travail, ainsi qu'à celles découlant de la présente convention.

Fait à , le

Pour la S.N.C.B., La Ministre de l'Emploi,

Michel DAMAR, Président du Conseil d'administration L. ONKELINX

Etienne SCHOUPPE, Administrateur délégué

Annexe à la convention de création d'emplois pour les jeunes n° 41/001

Effectif du personnel de la S.N.C.B.

L'effectif pris en considération est celui du personnel inscrit au registre du personnel .
Il évolue comme suit:

date	nombre de personnes occupées	emplois jeunes créés en équivalent temps plein	personnel occupé en équivalent temps plein
au 31.03.2000	**41.688**		**40.983**
au plus tard au 31.08.2000		+ 500	
au plus tard au 31.12.2000		+ 860	
		Total: 1.360	
au plus tard au 28.02.2001		+ 200	
		Total : + 1.560	
au 31.03.2001			emploi total, minimum : + 600 **Total: 41.583**

PROJETS GLOBAUX « AMELIORATION DES CONDITIONS DE MOBILITE DES USAGERS DES CHEMINS DE FER »

Convention de partenariat entre l'Etat fédéral et la S.N.C.B., en application de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi

---

Entre

l'Etat fédéral , représenté par Madame Laurette ONKELINX, Vice-première Ministre, Ministre de l'Emploi, et par Madame Isabelle DURANT, Vice-première Ministre, Ministre des Transports et de la Mobilité , d'une part,

et

la Société Nationale des Chemins de fer Belges (S.N.C.B.), représentée par Monsieur Michel DAMAR, Président du Conseil d'Administration, et par Monsieur Etienne SCHOUPPE, Administrateur délégué et Président du Comité de direction, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Afin de mettre en œuvre , pour le compte de l'Etat fédéral, certains projets globaux adoptés par le Gouvernement en application de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, la S.N.C.B. procède à l'engagement de jeunes travailleurs dans une convention de premier emploi, consistant en un contrat de travail à temps plein d'une durée d'un an.

Pour l'application de la présente convention, on entend par « jeunes travailleurs » les jeunes visés à l'article 21 de la loi précitée, proposés par les services régionaux d'emploi .

Ces engagements ont lieu dans les limites de la compensation spécifique à verser à la S.N.C.B. par l'Etat fédéral ; ce montant est fixé annuellement par le Gouvernement. L'Etat fédéral remboursera à la S.N.C.B. les coûts supportés pour cet engagement de jeunes travailleurs , sur base des justificatifs transmis par elle.

Le contenu de la présente convention sera repris dans un prochain avenant au contrat de gestion de la S.N.C.B.

Fait à Liège, le 11 avril 2000, en quatre exemplaires.

Pour l'Etat fédéral,

La Vice-première Ministre,
Ministre de l'Emploi,

Laurette ONKELINX

La Vice-première Ministre,
Ministre des Transports et
de la Mobilité,

Isabelle DURANT

Pour la S.N.C.B.,

Le Président du Conseil d'Administration,

Michel DAMAR

L'Administrateur délégué et Président
du Comité de Direction,

Etienne SCHOUPPE